

**n° AU-2011-12
Restriction de circulation
Limitation du tonnage à 3,5 tonnes Voie Communale n° 103**

Le maire de la commune d'Aussac Vadalle,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;
Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R411- 2 et suivants, R414-14, R422- 4 ;
Vu l'instruction interministérielle sur les signalisations routières (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;
Vu l'avis du conseil municipal en date du 04/04/2011
Considérant que, le passage des véhicules de plus de 3,5 Tonnes est interdit sauf desserte locale;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 Tonnes est interdite sur la Voie communale N° 103, rue Eugène Delacroix, sauf desserte locale.

Les véhicules à qui s'appliquent cette interdiction pourront emprunter les voies adjacentes.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'Aussac Vadalle

ARTICLE 5 - MM. le Maire de la commune, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Aussac Vadalle , le

le Maire,